

226368 - Il n'est pas interdit à la femme enceinte d'entrer dans une mosquée et de prier

question

J'ai une question relative aux interdits qui frappent la femme enceinte, notamment la prière et l'entrée dans la mosquée. L'auteur de la question est une femme non musulmane qui voudrait mener une recherche sur la fréquentation de la mosquée par la femme.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la charia interdit à la femme qui voit ses règles de prier et d'entrer dans une mosquée, comme on l'a expliqué dans les fatwas n° [33649](#) et n° [146758](#).

Quant à la femme enceinte, la charia ne lui interdit pas de prier et d'entrer dans une mosquée. Elle est tenue d'accomplir les cinq prières et autant de prières surrogatoires qu'elle veut. Il lui est permis d'entrer dans une mosquée pour y prier ou pour assister à des cours, à des conférences et à d'autres rencontres utiles, sous réserve du respect des conditions qui régissent la fréquentation de la mosquée par la femme, conditions qu'on a déjà expliquées dans la fatwa n° [49898](#).

Deuxièmement, il existe des dispositions religieuses établies par Allah Très-haut pour tenir compte du statut de la femme enceinte.

Nous allons en citer quelques unes:

-Il lui est interdit de manger ou de boire ou de faire quelque chose qui soit susceptible de porter préjudice au fœtus ou de provoquer l'avortement. Voir pour davantage d'informations la fatwa n° [13319](#) et la fatwa n° [146158](#);

-il est permis à la femme enceinte de ne pas observer le jeûne du Ramadan, s'il lui est pénible. L'observance du jeûne peut lui être interdite, si elle porte atteinte au fœtus.

On lit dans l'encyclopédie (16:271):«

Il est permis à la femme enceinte de ne pas observer le jeûne si elle craint, ou croit fortement, que le jeûne porte préjudice à son enfant. La non observance du jeûne s'avère obligatoire quand la femme enceinte craint de subir un préjudice grave. Elle aura à rattraper le jeûne sans procéder à un acte expiatoire, à l'avis de tous les jurisconsultes. Ils sont tous d'accord qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un acte expiatoire, au cas où la femme enceinte rompe son jeûne par crainte de subir un préjudice car , dans ce cas, elle est assimilable au malade qui craint sur sa santé.»

Allah

le sait mieux.